

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD117

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Pancher et M. Weiten

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du titre IV *ter* du livre III du code civil s'appliquent aux dommages à l'environnement survenus après l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause relative à l'application de la loi dans le temps.